



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

COMMISSION DES REGLEMENTS
Séance du 03 DECEMBRE 2013

Présents

Président : M. ORMIERES Jean

Vice-Président : M. BES René

Membres présents : MM. GADEMER DE ROSSI Marc. LETEISSIER Gérard. ROQUEFORT Gilbert. SALA Bernard.

Membres excusés : MM. CARBOU Alain. VITALI Michel

PHLIPONEAU-DANET : PRADES PSL / RST PALAVAS-M du 05.10.2013 (A3)

Le match a été arrêté à la 39^{ème} minute de jeu par l'Arbitre, suite à de multiples brutalités, l'équipe de PALAVAS étant à l'origine des bagarres et du match arrêté.

DECIDE

L'équipe de PALAVAS-M, déclarée fautive unilatéralement de l'arrêt du match est sanctionnée au visa de l'Article 452 des Règlements Généraux FFR par match perdu avec - 2 pts au classement et 0 pt au goal average.

L'équipe de PALAVAS-M se voit infliger une sanction financière de 200 € conformément à l'Article 2C4 du Règlement Financier Intérieur.

L'équipe de PRADES PSL marque 5 pts terrain et 9 pts au goal average.

TEULIERE TERRITORIAUX : RST PLAGES ORB-PC / BEDARIEUX du 26.10.2013 (R2)

L'équipe de BEDARIEUX ne s'est pas présentée à l'heure du match sur le terrain de Sérignan sans prévenir à l'avance de son forfait.

DECIDE

Vu l'Article 342 des Règlements Généraux de la FFR,

L'équipe de BEDARIEUX marque - 2pts terrain et 0 pt de goal average

L'équipe de PLAGES D'ORB marque 5 pts terrain et + 25 pts de goal average

Vu l'Article 2C-A3B du Règlement Financier Intérieur l'équipe de BEDARIEUX s'acquittera des frais de déplacement des Officiels (Arbitre EGEA Thomas, Directeur de Match SOULLIER Bernard)

HONNEUR : GRUISSAN / SERVIAN-BOUJAN du 17.11.2013 (A6)

Réclamation de l'équipe de SERVIAN-BOUJAN déposée le 19/11/13 sur la qualification d'un joueur de GRUISSAN.

ATTENDU, qu'au visa de l'Article 450-2 des Règlements Généraux de la F.F.R, toute réclamation telle que prévue à l'Article 450-1 contre la qualification d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse doit être portée sur la feuille de match à l'emplacement prévu à cet effet et signée par les rédacteurs des 2 équipes et avant le coup d'envoi, soit après la rencontre et avant que l'Arbitre ait quitté son vestiaire, être accompagnée, à titre de caution financière, d'un chèque de 150€ par joueur visé ou situation règlementaire visée.

ATTENDU que la réclamation a été portée le 19/11/13, soit deux jours après la rencontre du 17/11/13

ATTENDU que cela contrevient aux dispositions prévues à l'Article 450-2 des Règlements Généraux FFR, imposant que le dépôt d'une réclamation doit être portée sur la feuille de match et signée par les rédacteurs avant le match, à tout le moins après le match mais avant le départ de l'Arbitre.

DECIDE

Vu que la réclamation portée par le club de SERVIAN-BOUJAN n'a pas respecté les formalités prévues aux dispositions des Articles 450-1 et 450-2 des RG FFR, elle est déclarée nulle et non avenue.

Vu l'Article 1CF du Règlement financier du Comité du Languedoc, le chèque caution de 150€ reste acquis au Comité.

GROUPE C : RIEUX / CAUNES du 17.11.2013 (M4)

Réclamation de l'équipe de RIEUX déposée avant match sur la qualification de 2 joueurs de l'équipe de CAUNES, Attendu, que ces 2 joueurs avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires notifiées par la Commission de Discipline en sa séance du 07/11/13.

Attendu que la réclamation de l'équipe de RIEUX, régulière en la forme par la consignation d'un chèque-caution Attendu que ces 2 joueurs de l'équipe de CAUNES étaient parfaitement qualifiés pour jouer le match du 17/11/13, étant régulièrement requalifiés à compter du 11/11/13

DECIDE

La réclamation portée par le club de RIEUX est rejetée.

Vu l'Article 1CFdu Règlement Financier du Comité du Languedoc, le chèque-caution reste acquis au Comité.

BALANDRADE : ST JEAN DE VEDAS / THUIR du 30.11.2013 (A9)

L'équipe de ST JEAN DE VEDAS en présentant 11 licences blanche / jaune n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 235-2 des Règlements Généraux FFR, qui limite à 7 joueurs avec mention licence blanche / jaune le nombre de joueurs pouvant figurer sur la feuille de match

DECIDE

En application des dispositions de l'Article 235-2-2b et et 341-1-1 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de ST JEAN DE VEDAS a match perdu par disqualification, marque -2 pts terrain et 0 pt de goal average

L'équipe de THUIR marque 5 pts terrain et 47 pts de goal average

GROUPE C : CAUNES / MONTREDON-MOUSSAN du 01.12.2013 (M5)

L'équipe de CAUNES s'est présentée à effectif incomplet pour la 4^{ème} fois de la saison (cf. M3 du 03-11-13).

NB : L'équipe se présentant à effectif incomplet à 6 reprises sera déclarée Forfait Général.

Au visa de l'Article 452 des Règlements Généraux de la FFR, l'équipe de CAUNES a match perdu par disqualification et en application de l'Article 341-1 des Règlements Généraux marque - 2pts terrain et 0 pt de goal average.

L'équipe de MONTREDON-MOUSSAN marque 5 pts terrain et +25 pts de goal average.

HONNEUR + RESERVES HONNEUR : SIGEAN-PLN / BLEU ET BLANC du 17.11.2013 (A6)

Match reporté en raison de l'indisponibilité du terrain suite à Arrêté Municipal.

DECIDE

Le match sera joué à une date fixée par la Commission des Epreuves Territoriales.

L'équipe de BLEU ET BLANC sera indemnisée de ses frais de déplacement, conformément à l'Article 2CA5 du Règlement Financier Intérieur, soit : 122km aller-retour x 1,40 € = 170,80 €

Les frais des Officiels (Arbitres AMILHASTRE Mathieu + DASSAUD Timothé, Directeur de Match EXPOSITO Richard) sont la charge du Comité.